
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 22
février 2024 du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux
destinées à la consommation afin de définir le
paramètre total PFAS et ajouter une valeur guide
pour le TFA**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	29-04-25
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	15-05-25

Préambule

Le Comité des Usagers de l'Eau (ci-après « le Comité ») a été saisi le 29/04/2025 d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 22 février 2024 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce projet d'arrêté vise à assurer la mise en conformité de la réglementation régionale avec certaines dispositions de la Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020¹, laquelle impose, pour le 12 janvier 2026 au plus tard, le respect de nouvelles normes de qualité pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans l'eau destinée à la consommation humaine. L'arrêté du 22 février 2024 constitue la première étape de cette transposition. Le présent projet d'arrêté a pour objectif de modifier l'arrêté du 22 février 2024 avec un triple objectif : l'introduction d'un paramètre « total PFAS » et l'ajout du trifluoroacétique (TFA) à la liste de vigilance, la clarification de certaines définitions liées au secteur alimentaire, et la correction d'erreurs dans certaines dispositions de l'arrêté existant.

- Définition du paramètre « total PFAS » et ajout du TFA à la liste de vigilance

Le projet introduit, dans l'annexe 1 de l'arrêté, une définition du paramètre « total PFAS », en précisant qu'il s'agit de « la somme de tous les PFAS quantifiables par la méthode d'analyse WAC/IV/A/025 qui est d'application lors de la réalisation des analyses ». Cette approche, déjà retenue en Région flamande, permet de rendre la norme opérationnelle en clarifiant la méthode de mesure applicable. Par ailleurs, cette disposition fait écho à une demande exprimée par VIVAQUA, qui souhaitait une interprétation univoque de la norme applicable à partir de janvier 2026, tout en soulignant l'importance de ne pas intégrer le TFA dans le calcul du total PFAS.

Parallèlement, le projet vise à ajouter le TFA à la liste de vigilance, avec une valeur guide fixée à 2.200 ng/l. Cette valeur, non contraignante, a été établie sur base des travaux du Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM) aux Pays-Bas. Elle repose sur une méthode relative de comparaison de la toxicité des différents PFAS au regard de celle du PFOA, en l'absence de données toxicologiques complètes pour le TFA. Le dépassement de cette valeur guide n'entraîne pas d'interdiction de consommation. Par ailleurs, les résultats transmis par VIVAQUA pour la période 2021–2024 indiquent que cette valeur peut être respectée dans les conditions actuelles.

À titre de comparaison, la Région flamande applique une valeur de précaution plus élevée (15.600 ng/l) pour le TFA, tandis que la Région wallonne a opté pour une circulaire ministérielle recommandant un suivi sur base de la même valeur guide de 2.200 ng/l.

- Complément des définitions pour « entreprise du secteur alimentaire » et « exploitant du secteur alimentaire »

Le projet d'arrêté propose également l'ajout de deux définitions dans le corps du texte réglementaire : celles d'« entreprise du secteur alimentaire » et d'« exploitant du secteur alimentaire », telles que formulées dans la directive 2020/2184.

¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

- « Entreprise du secteur alimentaire » : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires ;
- « Exploitant du secteur alimentaire » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) chargée(s) de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent.
- Correction d'erreurs dans certaines dispositions

Enfin, le projet d'arrêté vise à corriger plusieurs erreurs ou coquilles identifiées dans la version initiale de l'arrêté du 22 février 2024. Ces ajustements sont de nature technique et ne modifient pas le fond des obligations réglementaires, mais permettent d'en améliorer la clarté.

Avis

1. Considérations générales

Le **Comité** estime indispensable que les normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine tiennent compte des avancées scientifiques et de l'évolution des connaissances relatives aux substances émergentes, telles que les PFAS.

Dans cette perspective, le projet d'arrêté apporte des clarifications utiles et contribue à renforcer le cadre réglementaire régional en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Dès lors, le **Comité** ne formule pas de remarque sur le projet d'arrêté.

*

* *